

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES ( I.I.A. )  
B.P. 1575 - YAOUNDE ( CAMEROUN )

13ème PROMOTION DU CYCLE III  
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES  
SPECIALISEES- ASSURANCES  
( D.E.S.S-A )

## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME : « L'IMPACT DE LA FISCALITE SUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE  
EN AFRIQUE : CAS DU TCHAD ».

PRESENTÉ PAR :

DJIMADOUM MICHEL

SOUS LA DIRECTION DE :

NAMIA MBAITOLNA  
Directeur Technique IARDT  
SMAC - Assurances  
N'DJAMENA - TCHAD

**A tous ceux ont contribué à mes études,  
A Allantanra Gervais, mon ami.**

## REMERCIEMENTS

Ce travail n'a été possible que grâce à l'apport non négligeable du personnel d'encadrement de la SMAC Assurances et particulièrement de Monsieur **NAMIA MBAITOLNA**, Directeur Technique.

Une particulière reconnaissance à Mademoiselle **NDOLOUM CHADIA** pour son aimable contribution aux travaux de secrétariat.

Que tous reçoivent ici nos sincères remerciements.

# PLAN D'ETUDE

## PARTIE I : L'ASSURANCE VIE ET LA FISCALITE

### **CHAPITRE I: APERCU GENERAL SUR L'ASSURANCE VIE**

#### **SECTION I : LES PRODUITS D'ASSURANCE EN CAS DE VIE ET LES PRODUITS D'ASSURANCE EN CAS DE DECES.**

##### **Paragraphe 1 : Les produits d'assurance en cas de vie**

- A) – Le contrat de Capital Différé
- B) – Le contrat de Rente Viagère.

##### **Paragraphe 2 : Les contrats en cas de décès**

- A) – Le contrat Vie entière
- B) – Le contrat temporaire décès.

#### **SECTION II : LES CONTRATS MIXTES ET LES CONTRATS DE CAPITALISATION**

##### **Paragraphe 1 : Les contrats Mixtes**

- A) – La Mixte proprement dite
- B) – Assurance à Terme Fixe
- C) – Assurance de Capital ou de Rente de Survie

##### **Paragraphe 2 : Les contrats de Capitalisation**

- A) – Définition et Objet des contrats dits de Capitalisation.
- B) – Nature du contrat de Capitalisation.

## CHAPITRE II : APERCU GENERAL SUR LA FISCALITE

### SECTION I : LA NOTION D'IMPOT ET SES CONTOURS

#### **Paragraphe 1 : Les systèmes de classification de l'Impôt**

- A) – L'Impôt de Répartition et l'Impôt de Quotité
- B) – L'Impôt Proportionnel et l'Impôt Progressif
- C) – L'Impôt Direct et l'Impôt Indirect.

#### **Paragraphe 2 : Les Impôts Spécifiques au Secteur d'Assurance.**

- A) – La taxe sur les Conventions d'Assurance
- B) – La taxe de Contrôle.

### SECTION II : TRAITEMENT FISCAL DES CONTRATS VIE ET CAPITALISATION

#### **Paragraphe 1 : Fiscalisation des Cotisations d'Assurance Vie et Capitalisation**

- A) – La taxe unique sur les contrats Vie
- B) – Liquidation et paiement de la taxe unique.

#### **Paragraphe 2 : Fiscalisation des prestations d'assurance**

- A) – Traitement fiscal des assurances en cas de vie
- B) – Traitement fiscal des assurances en cas de décès.

**PARTIE II : L'IMPACT DE LA FISCALITE SUR LA BRANCHE VIE.**

**CHAPITRE I : LA FISCALITE COMME HANDICAP POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE**

**SECTION I : FISCALITE : OBSTACLE AU DEVELOPPEMENT  
DE L'ASSURANCE VIE**

Paragraphe 1 : L'Incidence de la fiscalité sur les coût des contrats

Paragraphe 2 : Le système de double imposition

Paragraphe 3 : Problématique de l'assiette de l'impôt en assurance Vie

**SECTION II : INADEQUATION DE LA POLITIQUE FISCALE**

Paragraphe 1 : La hausse perpétuelle des taux d'imposition

Paragraphe 2 : Mode de recouvrement contraignant

CHAPITRE II : EBAUCHE DE SOLUTIONS POUR UNE VIABILISATION DES  
PRODUITS D'ASSURANCE VIE

SECTION I : LES ACTIONS A MENER

Paragraphe 1 : De la Réduction ou de l'exonération de l'impôt sur certains  
contrats Vie

Paragraphe 2 : De l'action sur l'assiette de la taxe unique.

SECTION II : REVISION DE LA POLITIQUE FISCALE

Paragraphe 1 : De la suppression de la double Imposition

Paragraphe 2 : Imposition en fonction de la nature et de la durée du  
Contrat

Paragraphe 3 : Du délai de recouvrement.

CONCLUSION GENERALE

## INTRODUCTION GENERALE

Le contexte de la crise généralisée dans lequel évolue l'économie mondiale depuis le début des années 1980, oblige les différents acteurs de la vie économique (ménages, administrations, entreprises financières etc...) à adopter des stratégies diverses pour leur survie.

Ces différentes « mesures de survie » prises par l'un des acteurs peuvent avoir de fâcheuses répercussions sur d'autres, compte tenu de l'importante interaction qui existe dans le monde des affaires.

Il est ainsi des mesures prises par l'Etat pour réaménager les marchés existants. L'exemple type de ce phénomène est la fiscalisation des produits d'assurance.

En effet, la fiscalité est une arme redoutable à la disposition de l'Etat, car elle lui permet d'influencer le monde des affaires. Une forte fiscalisation aura pour effet de freiner le développement de tel secteur d'activité, alors qu'une fiscalité faible aura pour conséquence de stimuler tel autre. Par définition, la fiscalité est un ensemble des lois, des mesures et des diverses pratiques relatives à l'impôt.

L'impôt par contre est défini selon le lexique des termes juridiques comme étant « une prestation pécuniaire requise autoritairement des assujettis selon leurs facultés contributives par l'Etat, les collectivités territoriales et certains établissements publics, à titre définitif et sans contrepartie identifiable en vue de couvrir les charges publiques ou d'intervenir dans le domaine économique et social ». La notion de « charge publique » qui regroupe l'ensemble des dépenses incomptant à l'Etat est la raison d'être de l'impôt. Il existe donc une forte corrélation entre les deux notions dans la mesure où l'un (l'impôt) permet la réalisation de l'autre (charges publiques).

Ainsi, l'on comprend aisément, dans ce contexte de récession économique que l'Etat soit tenté d'utiliser l'impôt pour résoudre les problèmes aux quels il est confronté.

Mais la fiscalité est une arme à double tranchant car si elle permet à l'Etat de renflouer ses caisses et d'orienter l'économie, elle peut être aussi un facteur de blocage pour d'importants secteurs d'activités comme les assurances en général et la branche assurance Vie en particulier.

L'assurance est généralement définie comme l'opération par laquelle un assureur s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre personne en cas de réalisation d'un événement aléatoire, le risque en contre partie de la perception d'une somme d'argent, la prime.

L'opération d'assurance présente deux caractères essentiels. En premier lieu, elle n'est pas isolée, mais prend place dans un ensemble d'opérations de même nature. C'est en percevant une masse de prime que l'assureur est en mesure d'exécuter ses prestations.

C'est donc de ce point de vue, une activité qui consiste à mutualiser les risques en répartissant la charge entre l'ensemble des assurés.

Comme toute activité génératrice de revenus, l'assurance est soumise à l'impôt. Compte tenu de l'importance du secteur des assurances dans une économie nationale, la fiscalité de cette branche d'activité devrait être beaucoup plus incitative que paralysante.

Dans la pratique, cette approche n'est toujours pas partagée par l'Etat qui a tendance à sur imposer pour renflouer les caisses du trésor public.

De ce qui précède, quel est l'impact réelle de la fiscalité sur le développement de l'assurance en générale, celle de la branche Vie en particulier ?

Pour aborder cette question, il est utile de faire un bref aperçu sur les notions d'assurance Vie et de fiscalité avant d'énoncer quelques solutions possibles pour que la fiscalité soit un facteur de développement de la branche assurance Vie.

## **PARTIE I : L'ASSURANCE VIE ET LA FISCALITE**

Avant d'entamer notre étude proprement dite, il convient de faire de brefs aperçus sur les notions d'assurance Vie et ensuite de fiscalité.

Cette démarche a pour but d'expliciter la nature spécifique de l'activité qui est ainsi soumise à l'impôt.

### **CHAPITRE I: APERCU GENERAL SUR L'ASSURANCE VIE**

Nous ne reviendrons pas sur la définition de l'assurance en général qui a été déjà donnée en Introduction, mais il convient de spécifier que dans le cadre de l'assurance Vie, l'événement aléatoire duquel dépend l'exécution de la prestation de l'assureur est la durée de la vie humaine. Les produits d'assurance sont multiples.

Nous allons aborder dans un premier temps les produits d'assurance en cas de Vie et les produits d'assurance en cas de décès avant d'évoquer le cas des contrats mixtes et les contrats de capitalisation.

#### **SECTION I : LES PRODUITS D'ASSURANCE EN CAS DE VIE ET LES PRODUITS D'ASSURANCE EN CAS DE DECES**

Bien que les deux gammes de produits d'assurance sus évoquées soient liées à la durée de la vie humaine, le fait générateur de la prestation est dans le premier cas la survie alors que dans le second cas, c'est le décès.

##### **Paragraphe 1 : Les Produits d'Assurance en cas de Vie**

Il existe deux types de contrats en cas de vie : le contrat de capital différé et le contrat de rente viagère.

###### **A ) – Le contrat de Capital Différé :**

Le contrat de capital différé est un contrat par lequel l'assureur garantit le paiement d'un capital à l'échéance prévue, si l'assuré est vivant à cette date terme.

A contrario aucun capital ne sera versé si l'assuré décède avant le terme et les primes payées sont acquises à l'assureur. Cependant, en cas de contre-assurance, les primes payées sont remboursées au bénéficiaire.

Le montant du capital est fixé par l'assuré lui même et l'assureur fixera une prime (unique ou périodique) en conséquence.

Le capital versé au terme est la somme des primes versées diminué des frais, majorée des intérêts techniques et de la participation au bénéfice.

Ce capital peut varier dans le cadre d'une indexation ou d'une garantie exprimée en unité de compte. Ce contrat offre la possibilité d'obtenir une réduction, un rachat et une avance à la condition qu'au moins deux années de primes ont été payées dans le cadre des primes périodiques, ou 15% du total des cotisations prévues.

En cas de prime unique, la réduction, le rachat ou l'avance peuvent être obtenues à tout moment. Le deuxième contrat en cas de vie est le contrat de rente viagère.

#### **B) – Le Contrat de Rente Viagère :**

L'objet d'un contrat de rente viagère est de garantir le paiement d'une rente individuelle ou réversible moyennant une prime qui peut être unique (cas de rente viagère immédiate) ou périodique (rente viagère différée).

Lorsque la rente est différée, elle peut être souscrite avec contre assurance. Contrairement au contrat capital différé, la montant de la rente est fixé par la compagnie d'assurance.

Peuvent être assurées dans ce types de contrat, les personnes âgées de moins de 65 ans sans condition de santé et les bénéficiaire sont désignés au contrat.

Le montant de la rente peut varier lorsque celle ci est indexée, ou affectée des participations bénéficiaires ou enfin lorsqu'elle est exprimée en unité de compte.

Pour d'éventuels rachats, réductions et avances, il faut faire la différence entre les rentes viagères immédiates et rentes viagères différées.

Dans le premier cas, aucune possibilité de récupération n'existe car une fois le capital versé, il est définitivement aliéné.

Par contre les possibilités de récupération existent dans le deuxième cas, mais elles doivent obéir aux conditions identiques du contrat de capital différé.

Après un rapide tour d'horizon des contrats en cas de vie, nous abordons aussi au pas de course les contrats de décès.

## Paragraphe 2 : Les Contrats en cas de décès

Les contrat en cas de décès ont pour but de payer un capital à un bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré soit avant le terme fixé au contrat, soit à n'importe quel moment de la vie.

De l'analyse de ce qui précède, il ressort deux sortes de contrats en cas de décès.

### A) – Les Contrat Vie Entière :

Ce contrat couvre le risque de décès quelqu'en en soit la date de survenance du sinistre.

Ne peuvent être assurées que les personnes physiques remplissant les conditions d'âge et jouissant d'une parfaite santé. En sont exclus :

- les mineurs de moins de 12 ans ;
- les majeurs en tutelle ;
- les personnes internées dans un hôpital psychiatrique.

Le contrat « Vie Entière » n'est pas limité dans le temps. IL va de la prise d'effet du contrat jusqu'au décès de l'assuré. En ce qui concerne les primes, elles sont soit périodiques, soit uniques. Il faut spécifier que les primes périodiques peuvent à leur tour être viagères ou temporaires. La réduction, le rachat et l'avance sont acquises dans les mêmes conditions que dans les autres contrats.

A côté des « Contrats Vie Entière », il y a dans cette rubrique « contrat en cas de décès », les temporaires décès.

### B) – Les Contrats Temporaires Décès :

Le contrat temporaire décès couvre les risques de décès quelqu'en en soit la cause, mais uniquement pendant la durée de la garantie.

La prime est bien souvent unique dans ce type de contrat (notamment pour les contrats T.D en couverture de prêts bancaires).

Mais cette prime peut être périodique. Dans ce cas, elle est soit constante ou nivélée pendant toute la durée du contrat, elle est soit à variation annuelle.

La spécificité de ce type de contrat est qu'il n'est assorti d'aucune valeur de rachat, ni de réduction. Il faut cependant préciser que pour les contrats temporaires décès à prime unique pour une durée supérieure à un (1) an, il y a possibilité de rachat. L'inconvénient de ce rachat est que la prime rachetée est faible.

Après ce bref aperçu sur les contrats en cas de décès, nous abordons à présent les contrats mixtes et de capitalisation.

## **SECTION II : LES CONTRATS MIXTES ET LES CONTRATS DE CAPITALISATION**

Nous évoquerons les contrats mixtes avant de nous pencher sur le cas des contrats de capitalisation.

### **Paragraphe 1 : Les Contrats Mixtes**

Les contrats mixtes sont la résultante de la combinaison des contrats en cas de vie et les contrats en cas de décès. Pratiquement, on distingue trois types de contrats d'assurance mixte :

- la mixte proprement dite ;
- l'assurance à terme fixe ;
- et enfin l'assurance (ou rente) de survie.

#### **A) – La mixte proprement dite :**

Il garantit le paiement d'un capital soit à l'assuré s'il est vivant au terme fixé dans le contrat, soit au bénéficiaire désigné si l'assuré décède avant le terme du contrat.

Il faut préciser que le pourcentage de combinaison des deux contrats est variable et dépend du souscripteur. La formule la plus courante est la combinaison « 50 » pour vie et « 50 » pour décès.

#### **B) – Assurance à terme fixe :**

Elle a pour but de garantir le paiement d'un capital fixé au contrat que l'assuré soit vivant ou non à ce terme. En cas de décès en cours de contrat, les primes cessent d'être payées, mais le capital est versé au terme prévu. Ce contrat peut être à simple ou à double effet.

Le terme simple correspond à la définition donnée. Par contre dans le double effet, il y a une deuxième garantie décès qui est versée sous la forme de capital en cas de décès de l'assuré au cours du contrat, le capital terme initial étant payé à l'échéance du contrat.

### **C) – Assurance de Capital ou Rente de Survie :**

Ce contrat garantit le paiement d'un capital à un bénéficiaire à la condition que celui-ci survie à l'assuré. Ici, l'assuré est forcément différent du bénéficiaire.

L'assurance de capital de survie que nous venons d'évoquer met un terme aux produits traditionnels d'assurance Vie. Nous allons à présent évoquer les contrats dits de capitalisation dont le caractère d'assurance peut-être mis en doute.

### **Paragraphe 2 : Les Contrats de Capitalisation**

L'assurance sur la vie doit être distinguée d'opérations qui, bien qu'elles soient liées à la durée de la vie humaine et régie par le code des assurances, sont d'une toute autre nature. Tel en est le cas des contrats de capitalisation.

#### **A) – Définition et Objet des contrats de Capitalisation :**

Les contrats d'assurance gérés en capitalisation sont des assurances souscrites à long terme, dont les primes sont capitalisées selon la technique des intérêts composés.

Ce type de contrat a pour objet de se constituer une épargne rémunératrice à partir du capital formé par les versements successifs ou uniques des primes.

#### **B) – Nature de contrat de Capitalisation :**

Les contrats de capitalisation bien que régis par le code des assurances (article 64 Code CIMA) sont des opérations purement financières. Il s'agit des formules de placement à long terme qui ne font à aucun moment intervenir la notion de risque et de tête assurée. Le contrat de capitalisation ne peut ainsi être considéré comme une opération d'assurance sur la vie qui vise nécessairement à couvrir soit le risque de survie, soit le risque de décès de l'assuré.

Dans la garantie d'un risque dont la réalisation est incertaine, la chance de perte ou de gain est courue à la fois par l'assuré et l'assureur. Gain pour l'assureur si le risque ne se réalise pas et corrélativement perte pour l'assuré en raison du versement des primes, et inversement en cas de réalisation du risque.

Mais en est-il de même lorsque la prestation de l'assureur, quant au capital promis, équivaut au montant des primes versées par l'assuré jusqu'à terme, ou plutôt de la prime unique payée dès la souscription ?

Pour notre part, nous estimons que le contrat de capitalisation n'est pas une opération d'assurance en raison de l'absence d'aléa, élément déterminant dans la qualification d'un contrat d'assurance.

Les produits d'assurance Vie étant vus, qu'en est-il de leur fiscalisation ?

## CHAPITRE II : APERCU GENERAL SUR LA FISCALITE

La fiscalité c'est rappelons le, un système de perception des impôts, c'est aussi l'ensemble des lois qui s'y rapportent. L'impôt est donc au centre de la définition de la fiscalité.

### **SECTION I : NOTION D'IMPOT ET SES CONTOURS**

L'impôt désigne « tout prélèvement effectué d'autorité sur les ressources ou les biens de personnes (physiques ou morales) ou des collectivités et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'Etat ou des collectivités locales ».

Avant de nous pencher sur traitement fiscal des contrats d'assurance Vie et de capitalisation, il convient de s'attarder quelque peu sur la classification des impôts.

#### **Paragraphe 1 : Classification des différents Impôts**

Le critère de classification des impôts est souvent le type des prélèvement effectué. On rencontre ainsi donc comme classification :

- L'Impôt de Répartition et l'Impôt de Quotité
- L'Impôt Proportionnel et l'Impôt Progressif
- L'Impôt Direct et l'Impôt Indirect.

##### **A) – L'Impôt de Répartition et l'Impôt de Quotité:**

L'impôt de répartition est un type ancien de prélèvement fiscal dans lequel le montant d'impôt à percevoir est fixé à l'avance, puis réparti selon divers systèmes entre les contribuables.

L'impôt de quotité par contre est un type moderne de prélèvement fiscal dans lequel seule est fixée à l'avance la quotité de la matière imposable (revenu, chiffre d'affaire ...) que chaque assujetti devra payer, le montant exact de la recette finalement encaissée dépendant alors des aléas économiques affectant le volume de la matière imposable.

## **B) – Impôt Proportionnel et Impôt Progressif:**

L'impôt progressif est un impôt calculé par tranches de revenus et en fonction de la situation familiale du contribuable (membre de part). L'impôt proportionnel quant à lui est calculé en fonction du revenu brut.

## **C) – L'Impôt Direct et l'Impôt Indirect:**

C'est le critère de classification le plus utilisé : c'est une distinction dont le principe est difficile à définir rigoureusement, mais dont le droit positif consacre l'existence par les effets qu'il lui attache. Deux critères principaux sont avancés :

- le critère administratif : est direct l'impôt recouvré par les agents appelés perceuteurs, généralement par voie de rôle. A contrario, tous les impôts recouvrés par d'autres canaux sont des impôts indirects ;
- le critère économique : est direct l'impôt établi directement à la charge de celui qui doit en supporter le prélèvement ; et est indirect l'impôt qui, payé par un assujetti, est ensuite répercuté par lui sur un tiers qui est le contribuable effectif.

Les impôts indirects comprennent essentiellement les taxes (Taxe sur le chiffre d'affaire, taxe sur les conventions d'assurances etc...).

Les impôts directs comprennent entre autres l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Après ce passage en revue des définitions élémentaires des différents types d'impôts, parlons à présent des impôts spécifiques au secteur des assurances.

## **Paragraphe 2 : Les Impôts Spécifiques au Secteur des Assurances**

Mis à part les impôts sur les sociétés qui frappent aussi les sociétés des assurances en tant que sociétés commerciales, les impôts spécifiques aux assurances sont la taxe sur les conventions d'assurance et la taxe de contrôle.

### **A) – La Taxe sur les Conventions d'Assurance:**

La taxe se définit en général comme une perception faite au profit d'une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administré d'une prestation déterminée (prestation d'assurance pour les conventions de ce type).

L'impôt se différencie de la taxe du fait qu'il couvre l'ensemble des charges occasionnées par le fonctionnement des charges publiques.

C'est donc la convention d'assurance conclue entre l'assureur qui promet une garantie en cas de réalisation du risque et le prestataire dudit service (assuré), qui fonde la dite taxe.

### **B) – La taxe de contrôle**

La taxe de contrôle est une taxe parafiscale qui a pour objet d'alimenter un fond de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance et des opérations d'assurance. Cette taxe instituée au profit de la Direction du Contrôle des assurances, est assise sur les primes émises y compris leurs accessoires nettes d'impôts, nette d'annulations de l'exercice à un taux de 03 %.

Au Tchad, ce fond a été institué par la loi n° 13/94 portant ratification du Code CIMA et de ses annexes. L'ordonnateur de ce fond est la Direction des Finances extérieurs, de la monnaie, du crédit et des assurances (DFEMCAS).

Les compagnies d'assurance, redevables de la taxe doivent conformément à l'esprit de l'article 56 du traité instituant le Code CIMA, faire des versements à cet effet sur un compte ouvert auprès de la Banque Centrale.

La taxe de contrôle que nous venons de voir met un terme à cet aperçu global des impôts à la charge des assurances. Maintenant, nous allons évoquer le traitement fiscal des produits d'assurance Vie.

## **SECTION II : TRAITEMENT FISCAL DES CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION**

Nous aborderons séparément la fiscalité des cotisations et celle des prestations.

### **Paragraphe 1 : La fiscalité des cotisations d'assurances Vie**

Le principal impôt à percevoir lors de la conclusion d'un contrat d'assurance au Tchad, comme dans tous les pays membres de la CIMA, héritières du système colonial Français, est la taxe sur la convention d'assurance.

Qu'est ce que la taxe sur la convention d'assurance et de quelle façon procède-t-on à sa liquidation et à son paiement ?

Tels sont les deux axes autour desquels nous aborderons ce paragraphe.

## A) – La taxe sur la Convention d'Assurance Vie

Nous ne reviendrons plus sur la définition de la taxe sur la convention d'assurance déjà donnée plus haut.

Au Tchad, la taxe sur les conventions d'assurance en général est instituée par l'article 449 alinéa 1 du Code Général des Impôts (C.G.I).

Cet article dit en substance que la taxe est obligatoire et est prélevée dès lors qu'une convention d'assurance ou de rente viagère est conclue avec une société ou une compagnie d'assurance tchadienne.

Ce même article précise que les écrits qui constatent sa formation ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui sont délivrés sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratuitement.

L'assiette de la taxe est le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires (article 449 alinéa 2).

Le taux de taxe qui était initialement de 1% pour les opérations d'assurance Vie et d'assurance Crédit, à été revu à la hausse (1,50%) par la loi des finances 1997.

Si la taxe sur les conventions d'assurance Vie existe dans tous les pays de la CIMA, son taux varie suivant la loi des finances de chaque pays qui peut le moduler en fonction de la conjoncture économique qu'il vit. Nous allons d'ailleurs débattre de cette question un peu plus loin.

Il n'y a donc aucune harmonisation du taux de la taxe sur la convention d'assurance comme il serait souhaitable pour une politique d'intégration plus poussée du secteur des assurances.

Le tableau ci après nous donne une idée des différents taux pratiqués pour la taxe sur les conventions d'assurance Vie dans les pays membres de la CIMA.

	PAYS	TAUX DE TAXE SUR LES COVENTIONS D'ASSURANCE VIE
01	BENIN	10%
02	BURKINA - FASO	Exonération
03	CENTRAFRIQUE	4%
04	CAMEROUN	4%
05	CONGO (Brazzaville)	1%
06	COTE D'IVOIRE	Exonération
07	NIGER	6%
08	SENEGAL	3%
09	MALI	Exonération
10	GABON	Exonération
11	TOGO	3%
12	TCHAD	1,50%

La taxe étant un impôt indirect, son paiement incombe à l'assuré, l'assureur n'étant qu'un simple collecteur pour l'état. Pratiquement, la taxe s'ajoute à la prime d'assurance.

Le décompte de la prime toute taxe comprise se présente de la manière suivante :

- Prime Nette	52.500 F CFA *
- Accessoires et Coût de police	2.500 F CFA
- Taxe	825 F CFA
Prime Toute Taxe Comprise (TTC)	55.825 F CFA

Si la taxe sur les conventions d'assurance est obligatoire, l'article 452-1% du Code des Impôts Tchadien précise « Qu'est dispensé de la taxe, les contrats d'assurance Vie ou de Rente Viagère souscrits par des personnes n'ayant au Tchad, ni domicile, ni résidence habituelle ».

La taxe ainsi définie, comment est-elle liquidée ?

## **B) – Liquidation et Paiement de la Taxe sur les Conventions d'Assurance**

La liquidation est le règlement d'une somme d'argent. L'article 453 du Code Général des impôts Tchadien souligne que la taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes déclarées au profit de l'assureur et encaissées par lui au cours du trimestre précédent, le total des sommes déclarées au profit de l'assureur ayant fait l'objet au cours du même trimestre, d'une annulation ou d'un remboursement.

La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement au Tchad.

Pour les conventions conclues avec les étrangers ayant au Tchad soit leur siège social, soit un établissement ou une agence, ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou par l'apériteur en cas de coassurance et versée mensuellement par lui au bureau de l'enregistrement du lieu de siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable dans les vingt premiers jours du mois suivants.

En dehors des taxes sur les conventions d'assurance, les opérations d'assurance donnent lieu à une autre forme d'imposition que nous allons aborder à présent.

## **Paragraphe 2 : La Fiscalité sur les Prestations d'Assurance Vie**

Les sommes versées par les compagnies d'assurance sur la vie au profit du souscripteur lui-même ou du tiers bénéficiaire sont aussi soumises au régime fiscal particulier.

Cependant, il convient de souligner que le traitement fiscal des prestations d'assurance varie suivant qu'on est dans la cadre d'une assurance en cas de vie ou d'une assurance en cas de décès.

## A) – Traitements Fiscaux des Prestations d'Assurance en cas de Vie

Ici aussi, il faut faire une subtile distinction entre le régime fiscal des prestations des contrats classiques vie et celui des contrats de capitalisation.

### 1) – Régime Fiscal des Contrats Classiques Vie

Dans le cas des produits classiques, les sommes versées à titre de capital par une société d'assurance n'entrent pas dans la catégorie de revenus passibles d'impôt, en raison du caractère aléatoire du gain dans un contrat en cas de vie. Cette position est partagée par tous les membres de la CIMA. Seuls les législateurs tchadiens et nigériens ont une logique contraire.

Il faut ainsi signaler le silence des législateurs centrafricains et camerounais sur la question (voir en annexe, le tableau récapitulatif de la fiscalité sur les opérations d'assurances dans le marché des pays de la CIMA).

En ce qui concerne les rentes viagères, le Code Général des Impôts Tchadien en son article 37 paragraphe 2 dispose que :

« Les pensions et les rentes viagères sont imposables :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Tchad à la condition que le débiteur soit domicilié au Tchad ».

L'article 38 du même Code précise cependant que :

« Sont affranchis de l'Impôt :

- Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant du fait de guerre ou d'accident de travail ;  
- les rentes viagères servies en représentation des dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

### 2) – Régime Fiscal des Produits de Capitalisation

Les produits de capitalisation pure sont aussi soumis à l'Impôt. En effet, la valeur acquise par les versements successifs du souscripteur est renversée selon les cas au bénéficiaire ou à ses ayants – droits en cas de décès du premier avant le terme du contrat.

Ce sont donc des intérêts des sommes versées qui font l'objet d'une imposition.

Enfin, il faut mentionner le cas des rachats partiels des contrats vie qui ne font pas l'objet d'une imposition. La raison principale de cette non imposition réside dans le fait que le rachat définitif apparaît comme une rupture du contrat avant son terme et n'a pas produit les effets escomptés.

Les prestations offertes en cas de vie ne subissent pas le même traitement fiscal que celles offertes en cas de décès.

## **B) – Traitement Fiscal des Prestations d'Assurance en cas de Décès**

Des considérations juridiques liées à la succession fondent le traitement fiscal des prestations des assurances en cas de décès. En effet, il faut se référer au contrat pour voir s'il stipule ou non un bénéficiaire.

Si le contrat mentionne un bénéficiaire nommément désigné, le capital fait partie de son patrimoine. Par conséquent, il y a une exonération totale des droits de mutation. Par contre si le contrat ne stipule pas de bénéficiaire, le capital fait partie de la succession au profit des héritiers et subissent les droits de mutation. La prestation de l'assureur sera donc imposée entre les mains des héritiers bénéficiaires.

Ce qu'il faut également retenir de la fiscalité de l'assurance Vie, c'est qu'il y a deux niveaux d'imposition à savoir :

- l'imposition à la souscription du contrat (taxe sur les conventions d'assurance) qui relève de l'Impôt Indirect car collecté par les société d'assurance au profit de l'Etat ;
- l'imposition des prestations qui relève de l'Impôt Global sur le revenu.

Après avoir expliqué le mécanisme de la fiscalité de l'assurance Vie, abordons à présent son impact sur le développement de la dite branche.

## **PARTIE II : L'IMPACT DE LA FISCALITE SUR LA BRANCHE ASSURANCE VIE ET LES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS POUR Y REMEDIER**

Les produits d'assurance Vie auxquels la loi ne confère aucun caractère obligatoire ont déjà un grand mal à se développer du fait des pesanteurs sociologiques. Si la branche IARDT est bien comprise car vise la protection des biens, l'assurance Vie qui par contre garantie la vie humaine ne l'est pas.

En effet, la solidarité familiale, les principes traditionnels et religieux voire les pesanteurs politiques sont autant d'obstacles au développement de l'assurance Vie.

Sur le plan social, l'entraide en cas d'événement heureux ou malheureux dans le cadre de la grande famille africaine rend presque inutile la prévention individuelle contre les coups du sort. En effet, le risque, lorsqu'il se réalise est répartie sur l'ensemble des membres de la communauté que constitue la grande famille. En cas de décès par exemple d'un père de famille, la charge et l'entretien des orphelins et de la veuve incombent à ses frères vivants. Ce qui rend sans objet les produits d'assurance en cas de décès.

Sur le plan religieux, l'influence d'une croyance pieuse des populations sur le fait que l'assurance Vie n'est que pure pari sur la vie humaine n'est pas de nature à favoriser les produits d'assurance Vie.

Sur le plan traditionnel, les croyances selon lesquelles prendre une assurance sur la tête de quelqu'un c'est le vouer à une mort précoce du fait des pratiques occultes (sorcellerie), sont tout aussi des obstacles majeurs au développement de la branche assurance Vie.

Enfin, sur le plan politique, une mauvaise orientation de l'économie et une politique fiscale hypertrophiante et répressive, achève le tableau des obstacles au développement de l'assurance Vie en Afrique en général et au Tchad en particulier.

A ce dernier titre, nous nous efforcerons de démontrer en quoi la fiscalité peut être un handicap au développement de cette branche d'assurance (chapitre I) et ensuite nous proposerons des ébauches de solutions qui peuvent permettre à la branche en question d'être pleinement viabilisée.

## CHAPITRE I : LA FISCALITE COMME HANDICAP POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE

Développer une activité, c'est assurer sa croissance. Dans le cadre de l'assurance Vie, il s'agit d'accroître les possibilités d'offres dans le marché, et en même temps améliorer substantiellement le portefeuille d'assurance Vie au sein des entreprises.

En assurance Vie, un certain nombre de raisons liées au mécanisme d'imposition (section I) et l'inadéquation de la politique fiscale sont presque des freins au développement de ce secteur d'activité (section II).

### **SECTION I : FISCALITE : OBSTACLE AU DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE**

Trois principales raisons sont recensées pour démontrer en quoi la fiscalité est un handicap au développement de l'assurance Vie. Ce sont ces trois raisons qui seront explicitées dans les paragraphes qui suivent. Il s'agit de :

- Incidence de la fiscalité sur le coût des contrats ;
- la double imposition ;
- la problématique de l'assiette de l'impôt.

#### **Paragraphe 1 : L'Incidence de la Fiscalité sur le Coût des Contrats Vie**

Cette incidence sur le coût des contrats d'assurance en général et des contrats Vie en particulier est patente lorsqu'on se penche sur le mécanisme de la taxation des contrats.

En effet, il faut rappeler que la taxe est un impôt indirect c'est à dire payé par le consommateur à l'occasion de la sollicitation de sa part d'une prestation quelconque. Le vendeur ou le fournisseur de service qui le recueille dans un premier temps, le reverse ensuite à l'Etat qui en est le véritable destinataire.

L'assiette de la taxe, il faut le rappeler également est la somme stipulée au profit de l'assureur ainsi que les accessoires s'y afférents. Le montant de la taxe est fonction de l'importance de l'assiette.

Dans la pratique, la taxe s'ajoute à la prime et ses accessoires pour former une somme que doit en définitive débourser l'assuré : c'est la prime toute taxe comprise (T.T.C).

De prime abord, il est difficile pour un néophyte en assurance de penser qu'une partie de cette prime en réalité ne bénéficie pas à l'assureur qui n'est qu'un collectionneur.

En effet, les assurés ont tendance à croire que les sommes qu'ils versent (prime T.T.C) lors de la souscription des contrats vont intégralement dans la cagnotte des assureurs.

L'effet psychologique d'une telle croyance des assurés a nécessairement des répercussions négatives sur la vente des produits d'assurance en général, et particulièrement des produits d'assurance Vie.

En effet, l'assurance Vie n'étant pas obligatoire, l'acquisition des contrats est une question de volonté et des moyens pour les éventuels souscripteurs. Il faut donc user de tous les astuces et techniques de vente pour amener les souscripteurs à s'y intéresser. Or parmi les techniques mercatiques les plus en vue, il y a la baisse de prix.

La taxe étant immuable pour la période fixée par la loi de finances, une éventuelle réduction de prime ne peut qu'affecter le coût de la prestation fixé par l'assureur (prime nette et accessoire). En clair, il s'agira d'une sous tarification qui risque de mettre l'assureur dans une position très délicate car il risque de ne pas pouvoir couvrir suffisamment ses charges de sinistres.

La seconde raison qui fait de la fiscalité un handicap à l'épanouissement de l'assureur vie est le problème de la double imposition.

## **Paragraphe 2 : Le Système de Double Imposition en Assurance Vie**

Il faut préciser que ce problème de double imposition se pose avec accuité au Tchad et Niger. Au Bénin, Burkina, Congo, Gabon, Mali et Togo, ce problème de double imposition ne se pose pas. Le Cameroun, la Centrafrique, la Guinée Equatoriale et le Sénégal sont muets sur la question (C.F. annexe ci-jointe).

Au Tchad donc, le capital et la rente sont donc passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le système de double imposition résulte du fait que l'assuré paie la taxe sur les conventions d'assurance alors que par ailleurs, il est assujetti à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) lors de la perception de la prestation qui lui est due (capital ou rente) en cas de réalisation du risque ou au terme du contrat.

Cette double imposition a pour effet non pas seulement de hausser le coût du contrat par le biais de la taxe sur les conventions d'assurance, mais aussi de « grignoter » au profit de l'Etat la prestation offerte.

Un éventuel souscripteur de contrat Vie au fait de la chose peut être amené à se rétracter.

Le Tchad et le Niger doivent réfléchir sur cette manière très paralysante de fiscaliser les contrats Vie afin d'amener les assurés à s'y intéresser davantage, et ainsi aider à la promotion de cette branche très importante de l'assurance.

La troisième raison qui fait de la fiscalité, un handicap au développement de l'assurance Vie est relative à l'assiette même de l'impôt dans cette branche.

### **Paragraphe 3 : Problématique de l'Assiette de l'Impôt en Assurance Vie**

L'assiette de définit comme l'élément retenu pour le calcul de l'impôt. Elle permet d'établir l'existence et le montant de la matière imposable et de constater le fait générateur de l'impôt.

Au Tchad (article 449 alinéa 2 du Code Général des Impôts) comme dans tous les pays membres de la CIMA, l'assiette de la taxe est le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur ainsi que tous les accessoires ».

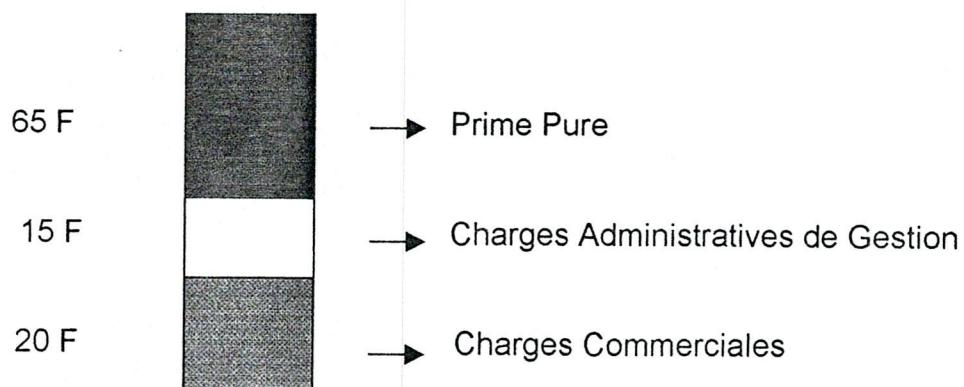
Ainsi, l'assiette de la taxe est-elle constituée non seulement par les cotisations d'assurance (prime nette), mais aussi des fractions de primes correspondant aux chargements de commercialisation et de gestion.

Les chargements de commercialisation sont en réalité les fractions de prime que l'assureur réserve à des courtiers et autres commerciaux à titre de frais de création et de rémunération de l'apporteur.

Les chargements de gestion sont aussi une autre fraction de prime que l'assureur se réserve pour faire face à l'ensemble des frais de gestion engagés pendant la durée du contrat.

Une illustration schématique de la structure de la prime nous permettra de mettre en exergue l'assiette de la taxe et d'éclaircir la logique de notre augmentation.

Exemple sur 100 Francs de Prime :



C'est donc sur l'ensemble de cette structure que s'applique le taux de taxe.

Cet état des choses n'est pas de nature à favoriser la tâche à l'assureur dans la mesure où les 20% de prime qui correspondent aux charges commerciales ne lui bénéficient pas et sont en réalité redistribuées à divers réseaux d'apporteurs.

La logique voudrait que l'imposition de cette fraction de prime se fasse entre les mains des bénéficiaires (commerciaux) au titre de l'impôt sur le revenu de ces derniers.

Ici aussi se pose un problème de double imposition au Tchad. En effet les apporteurs de contrats sont assujettis à l'impôt pour les commissions qu'ils perçoivent à l'occasion d'une affaire donnée. Or, il s'avère que la commission perçue qui n'est en réalité que la portion de prime qui leur est destinée (« les 20% » ont été déjà pris en compte pour l'assiette de la taxe).

C'est pourquoi, pour faciliter ou amoindrir les charges fiscales de l'assureur, il faudrait que l'assiette de la taxe soit prise à la hauteur de 80% des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Dans la même lancée on pourrait aussi évoquer le problème des annulations de primes. En effet, le recouvrement de primes arriérées est une réelle préoccupation pour les sociétés d'assurance Vie en particulier.

En général, ces arriérés atteignent des propositions significatives des émissions annuelles des sociétés (de l'ordre de 20% des primes émises pour la SMAC-VIE Tchad pour l'année 1997).

Il serait donc souhaitable d'envisager un seuil de déductibilité sur le chiffre d'affaire d'affaires avant une éventuelle taxation.

Hormis les raisons développées dans les trois paragraphes précédents, un autre facteur, à savoir l'inadéquation de la politique fiscale qui est aussi un frein au développement de l'assurance Vie.

## **SECTION II : INADEQUATION DE LA POLITIQUE FISCALE**

La politique fiscale, c'est l'ensemble des pratiques, faits et détermination du gouvernement d'un Etat relatives à la fiscalité. Au Tchad comme d'ailleurs dans la plupart des pays d'Afrique noire francophone, deux faits majeurs marquent la politique fiscale à savoir :

- une tendance à la hausse perpétuelle du taux d'imposition ;
- et un mode de recouvrement très contraignant.

-

### **Paragraphe 1 : La Hausse Perpétuelle du Taux d'Imposition**

A l'introduction générale, nous faisions état de la corrélation qui existait entre les notions de « charges publiques » et de l'impôt.

En effet, les charges de l'Etat allant crescendo les gouvernements ont tendance à surimposer pour faire face à leurs dépenses.

L'exemple type de ce phénomène, c'est la loi des finances tchadienne de 1997 qui a relevé le taux de taxe applicable aux produits d'assurance Vie de 50% par rapport au taux en vigueur en 1996 de (1% à 1,50%). Cette hausse du tarif décidée par le gouvernement tchadien était dictée par les mesures d'ajustement structurel du F.M.I, qui recommandaient aux autorités tchadiennes l'amélioration des recettes de l'Etat.

Sous l'effet conjugué de la récession économique et des pressions des Institutions de Bretton Woods, les gouvernements des Etats africains qui n'ont pas d'autres alternatives fiables pour augmenter les ressources de l'Etat, se livrent à une hausse systématique des taux d'imposition, sans pour autant se pencher sur la spécificité ou la vulnérabilité des produits ainsi surtaxés. Or les produits d'assurance Vie étant un luxe pour l'africain moyen, cette surimposition a pour conséquence d'entraîner une inflation qui risque fort bien de décourager les souscripteurs.

Une maxime très connue du monde des financiers et plus particulièrement des fiscalistes ne dit elle pas à juste titre que « trop d'impôt tue l'impôt » ?

Au delà de la hausse perpétuelle du taux d'imposition, le mode très contraignant de recouvrement des impôts est aussi un goulot d'étranglement pour les sociétés d'assurance.

## **Paragraphe 2 : Un Mode de Recouvrement Contraignant**

Deux aspect essentiels du recouvrement lui confère ce caractère quelque peu contraignant par rapport aux réalités et au vécu quotidien des Compagnies d'Assurance, à savoir :

- le délai très bref du paiement pour la taxe sur les conventions d'assurance ;
- les pénalités de retard quelques fois très élevées.

En ce qui concerne le premier point , l'article 453 du Code Général des Assurances Tchadien énonce que le paiement de la taxe doit se faire dans un délai d'un mois.

Ce délai qui est à notre humble avis extrêmement court , est de nature à grossir les décaissements des Compagnies d'Assurance en général et celles des Compagnies Vie en particulier.

En effet, les décaissements en chaîne ininterrompus pour faire face aux divers prestations et aux charges de fonctionnement ne sont pas de nature à favoriser les placements à long et moyen terme.

Or, pour les sociétés Vie et capitalisation, les intérêts reçus des divers placements effectués ont pour effet de consolider les provisions mathématiques.

Il serait donc souhaitable que le délai de paiement de la taxe unique d'assurance soit un peu étiré pour remédier à cette situation.

En ce qui concerne le deuxième point, il est à noter que les pénalités pour retard prévues dans le versement de la taxe sont de l'ordre de 25% (article 887 et suivant du Code Général des Impôts Tchadien).

Ces pénalités sont assez élevées et contribuent à alourdir les sorties d'argent, si d'emblée une compagnie compte tenu des charges qui sont les leurs, n'arrivaient pas à verser dans les délais requis, les taxes dues à l'Etat.

Tels sont recensés d'une façon non exhaustive, les principaux problèmes que pose la fiscalité quant au développement de l'assurance Vie.

Il faut cependant relever que dans notre étude, nous nous sommes limités à la fiscalisation des produits d'assurance Vie et leur impact sur le développement de la branche. Nous avons occulté l'impôt sur les sociétés, les taxes sur le chiffre d'affaires

et divers impôts sur les sociétés d'assurance, pour la simple raison qu'ils ne sont pas spécifiques aux Compagnies Vie.

Toutes les sociétés qu'elles soient VIE ou IARDT sont soumis à ce régime.

Face à ces différents problèmes, des propositions de solution peuvent être avancées pour y remédier.

## CHAPITRE II : EBAUCHE DE SOLUTION POUR UNE VIABILISATION DES PRODUITS D'ASSURANCE VIE

Des propositions de solution au problème de l'impact de l'impôt sur le développement de l'assurance Vie peuvent être multiples. Nous ne prétendons pas épuiser complètement le débat sur la question à travers notre étude.

Aussi, nous nous limitons à proposer des solutions par rapport aux handicaps que nous avons pu relever au précédent chapitre.

L'ensemble des solutions que nous allons proposer s'articuleront sur deux axes principaux à savoir :

- les actions à mener sur la taxe ;
- et la révision de la politique fiscale.

### **SECTION I : LES ACTIONS A MENER**

Deux types de propositions peuvent être évoqués à ce niveau d'étude, à savoir :

- la réduction ou l'exonération de l'impôt sur certains contrats Vie ;
- et les actions à mener sur l'assiette de la taxe sur les conventions d'assurance.

#### **Paragraphe 1 : De la réduction ou de l'Exonération de l'Impôt sur certains Produits d'Assurance Vie**

Cette hypothèse n'intéresse pas le Burkina, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Gabon où les produits d'assurance Vie sont exonérés de tout taxe.

Par contre, pour ceux des pays (notamment le Tchad) qui continuent d'imposer les produits Vie, une modération de taux voire une suppression pure et simple de la taxe s'avère nécessaire.

Certains contrats d'assurance comme ceux qui sont accordés en couverture de prêts bancaires (assurance crédit, caution) devraient normalement être exonérés de tout impôt dans le but de favoriser l'investissement.

En effet, les crédits octroyés aux assurés qui font la demande auprès des banques sont les plus souvent injectés dans les circuits commerciaux ou dans l'immobilier. Ce qui est une bouffée d'oxygène pour l'économie nationale. L'Etat se doit donc de favoriser la souscription de tels contrats d'assurance.

D'autres contrats en revanche doivent faire l'objet d'une très faible imposition. Nous citons à titre d'exemple les contrats épargne retraite qui ont pour but d'assurer aux souscripteurs un repos mérité, et par ailleurs améliorer le système de sécurité sociale.

Il en est de même pour les rentes éducation qui sont des contrats conçus pour améliorer l'éducation et la scolarisation des enfants dans l'avenir.

En définitif, nous proposons que les contrats de longue durée (capital différé, rente éducation, rente viagère etc...) subissent une imposition dégressive. Ainsi, le taux d'imposition va s'amoindrir avec la durée des contrats, et on pourra au besoin exonérer d'impôt les contrats qui ont déjà un certain nombre d'année d'existence.

En dehors de la réduction ou l'exonération du taux d'imputation, nous pensons qu'une action sur l'assiette même de l'impôt permettra de viabiliser les produit d'assurance Vie.

## **Paragraphe 2 : De l'Action sur l'Assiette de la Taxe Unique**

Rappelons que les Etats membres de la CIMA en général, et au Tchad en particulier (article 449 du Code Général des Impôts), l'assiette de la taxe est le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur ainsi que tous les accessoires.

Ces accessoires étant destinés à couvrir les frais d'établissement du contrat et leur gestion jusqu'à terme, il serait souhaitable qu'ils ne soient pas taxés, surtout qu'en assurance Vie, la durée de ces contrats est quelques fois assez longue.

Nous reviendrons aussi sur l'idée selon laquelle, l'assiette de la taxe devrait être pris à hauteur de 80%. Les 20% qui correspondent à la fraction de prime réservée aux différents apporteurs au titre des commissions devront être imposés entre les mains des bénéficiaires.

Cette mesure aura pour effet de réduire significativement les charges fiscales des Compagnies d'Assurances.

Hormis les actions à mener sur la taxe elle même, la politique fiscale elle aussi doit faire l'objet d'une révision.

## **SECTION II : REVISION DE LA POLITIQUE FISCALE**

La révision de la politique doit être orientée vers :

- la suppression de la double imposition ;
- l'imposition en fonction de la nature et de la durée du contrat.

### **Paragraphe 1 : De la Suppression de la Double Imposition**

Il serait souhaitable que les contrats Vie soient soumis à une seule imposition. Ainsi, nous proposerons que la fiscalisation se fasse au niveau des cotisations (taxe sur les conventions d'assurance) et que les prestations (rente ou capital versé aux assurés) soient exonérées de tout impôt.

Cette politique est déjà appliquée dans plusieurs pays membres de la CIMA (Bénin, Centrafrique, Congo, Cameroun).

La suppression de la double imposition concerne beaucoup plus le Tchad où la fiscalisation concerne aussi bien les cotisations que les prestations.

L'autre volet de la révision de la politique fiscale résiderait dans l'imposition en fonction de la nature et de la durée des contrats.

### **Paragraphe 2 : Imposition en Fonction de la Nature et de la Durée du Contrat**

Une grille de taxation qui tient compte de la durée des contrats et de leurs natures serait souhaitable. Cette grille pourrait spécifier que les contrats souscrits pour une durée comprise entre 5 et 10 ans sont passibles d'un taux de X% et enfin les contrats de 1 à 5 ans sont soumis à un taux de Y% ( Y étant supérieure à X).

Le fait que le taux applicable aux contrats de 1 à 5 ans soit supérieur à celui applicable à ceux de 5 à 10 ans aura pour effet de décourager les rachats à court terme (ceux fait à moins de 5 ans).

L'observation d'une telle politique pourrait avoir comme conséquence d'amoindrir les charges d'impôts pour les contrats épargne retraite ou les contrats de rente qui sont généralement de très longue durée.

Enfin, la troisième proposition de révision de la politique fiscale concerne le délai de recouvrement des taxes.

**Paragraphe 3 : Du Rallongement du Délai de Recouvrement des Taxes sur les Conventions d'Assurance**

Nous avons fait état de la durée du recouvrement des taxes sur les conventions d'assurance dont le délai au Tchad est d'un mois (article 453 du Code Général des Impôts Tchadien).

Ce délai très court accroît les décaissement et réduit par conséquent toute possibilité de placement.

Il serait donc souhaitable d'allonge ce délai à trois(3) mois voire six (6) mois. Ce qui aura pour effet de permettre de consolider la trésorerie des sociétés d'assurance.

## CONCLUSION GENERALE

Si la fiscalité est incontournable dans un Etat, elle ne doit pas pour autant constituer un obstacle à l'épanouissement d'une branche d'activité donnée. Le réalisme doit être de mise dans la fiscalisation des produits, car il est souhaitable qu'un certain nombre de facteurs et de paramètres (importance du secteur d'activité dans l'économie nationale, spécificité ou vulnérabilité du produit imposé etc...), soient pris en compte à cet effet.

De l'étude sur l'impact de la fiscalité sur le développement de l'assurance Vie en Afrique, il ressort que les principaux handicaps que nous avons relevés sont aussi bien d'ordre technique (système d'imposition) que politique (politique fiscale).

Ce sont des problèmes qui ne sont pas insurmontables, mais nécessitent une volonté politique pour y remédier.

La résolution de ces problèmes serait d'une grande utilité pour les Compagnies d'Assurance qui ont du mal à percer sur le marché de l'assurance Vie, compte tenu des pesanteurs sociologiques. La solidarité familiale qui est une forme de protection contre les coups du sort, sont déjà un grand handicap que les sociétés d'assurance tentent de contourner pour promouvoir l'assurance Vie. Il serait donc souhaitable que l'Etat apporte sa contribution dans la promotion de l'assurance en pratiquant une politique fiscale très modérée.

En effet, il est de l'intérêt même de l'Etat d'y participer car, la bonne marche de l'assurance Vie stimule les investissements, compte tenu de l'importance des provisions mathématiques qui sont injectées à titre de divers placements dans les circuits économiques.

Certes, la récession économique qui frappe aussi bien l'Etat que les entreprises commerciales, peut-être une circonstance atténuante de l'attitude de l'Etat dans sa politique de hausse perpétuelle de taux d'imposition pour mieux couvrir les charges publiques.

Mais la conséquence d'une telle politique de hausse est que la branche d'activité ainsi surimposée, risque de péricliter.

Ne dit-on pas à juste titre que « trop d'impôt tue l'impôt ? ».

## ANNEXES

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA FISCALITE SUR LES OPERATIONS  
D'ASSURANCES DANS LES MARCHES DES PAYS DE LA CIMA**

PAYS	VIE et conditions d'exonération	IRPP déduction ou non de l'assiette	Capital ou rente passible de l'impôt	Primes d'assur. collect. déductible BIC	Auto	Incendie	Transport	Crédit Exportation	RD	IS	IRVM	IBIC Régime pour société d'assurance	Condition d'exonération des taxes	Autres informations ou observations	
BENIN	10%	Taux = 18 % Non déduction de l'assiette	NON	NON	10%	30%	7%		7%		38%	Personnel diplomatique Certaines Sociétés au démarrage de leurs activités	Assiette Taxe d'assurance = PN accessoires		
BURKINA	Exonération		NON	NON	25%	30%	8%	?	12%	25%	45%	Régime commun	Opération de réassurance Risques Situés hors pays Diplomate	Assiette = Prime de base Pénalité 100% remise possible	
CAMEROUN	4%									10%	25%	10%	10%	38% Personnel diplomatique	

RD =  
IRPP =  
IRVM =  
IBIC =  
Assur. collect. =  
PN =

Risques Divers  
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques  
Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières  
Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial  
Assurances Collectives  
Prime Nette

P A Y S	V I E et condi- tion d'exoné- ration	IRPP dé- duction ou non de l'as- siette	Capital ou ren- te pas- sible d'impôt?	Primes d'assur. collec. déducti- ble BIC?	Auto In- cen- die	Trans- port	Crédit expor- tation	R D	I S		Condition d'exoné- ration des taxes	Autres informations ou observations	
									IRVM	IBIC Régime pour Sociétés d'assurance ?			
Centrafrique*	4 %								10 %	14 %	2 %	14 %	?
Congo	1 %	Non déducti- ble	Non	Non	4 %	4 %	4 %	4 %	49 %	49 %	49 %	Régime commun	- Risques pétro- liers - Person- nel di- ploma- tique
Côte d'Ivoi- re*	0	Oui limité à 4 % plafond de 200.000	déduc- tible		10 %	25 %	10 %			12 %	40 %	?	Personnel diploma- tique
Gabon	Exonéré	Oui tota- lement	Non	Oui	8 %	30 %	5 %	Exoné- ré	8 %	20%	Même régime que toutes les sociétés com- merciales	- Risques agrico- les - Person- nel di- ploma- tique	

P A Y S	V I E et condi- tion d'exoné- ration	IRPP dé- duction ou non de l'as- siette	Capital ou ren- te pas- sible d'impôt?	Primes d'assur. collec. déducti- ble BIC?	Auto In- cen- die	Trans- port	Crédit expor- tation	R D	I S	IRVM	IBIC Régime pour Sociétés d'assurance ?	Condition d'exonération des taxes	Autres infor- ma- tions ou observa- tions
Guinée Equatoriale													
Mali	0	Oui tota- lement	Non		20 %	20 %	4 %	0	20 % (*)	TR= 9%	Régime commun	- Réassurance sociales - Assurance Vie - Crédit exportation - Personnel Diplomati-	
										TN= 18%			
Niger	6 % Exho- nérat non rési- dents dans le pays	Oui	Oui	12 %	36 %	8 %	1,2 %	12 %	- Sociétés :	4,5 % - Entreprises individuel- lej: 25 %	- Personnel Diplomatique - Réassurance - Activités rurales - Assurances mutuelles agricoles - Assistance sociale - Personnes résidants hors du Pays	Pénalités et amendes prévues	

= Taux réduction si la société a moins de 3 ans d'existence  
= Taux normal si la société a plus de 3 ans d'existence

P A Y S	V I E et condi- tion d'exoné- ration	IRPP dé- duction ou ren- te pas- sible d'impôt? siette	Capital d'assur. colléc. déducti- ble BIC?	Primes d'assur. colléc. déducti- ble BIC?	Auto In- cen- die	Trans- port	Crédit expor- tation	R D	I S	Condition d'exonéra- tion des taxes	Autres infor- ma- tions ou observa- tions
Sénégal	3 %	Oui jusqu'à 5 % avec plafond 200.000 (*)		10% 20 %	5 %	0,25 % 10 %			35 %	- Personnel Diplomatique (*) Conven- tion de Vienne article 33 du CGI	- Le pla- fond de 200.000 est aug- menté de 20.000 par enfant à charge
Tchad	1 % + 0,25 % (taxe CA)	Non	Oui	Non	15 % +3 % CAA	5 % +1 % CAA	0,25 % ZF, 0,50% HZF		50 %	Personnel Diplomatique en cas de réciprocité	- Assiet- te = PE - Taxe Caisse Autonome - Minimum fiscal - Patente ou taxe profes- sionnelle
Togo*	3 %	Oui jusqu'à 200.000	Non	Oui	6 %	25 %	5 %	0,20 %	6 % 15% 40 %	Personnel Diplomatique Contrat accident de travail	- Le pla- fond de 200000 est augmenté de 30.000/ enfant à charge

AA = Caisse Autonome d'amortissement

\* ) Au Senegal, il faut noter ce qui suit : "Les versements volontaires des primes d'assurance retraite complémentaire sont déductibles du revenu net imposé dans la limite de 10 % du montant total des traitements salaires et émoluments.

\*) Dédiction de 20 % des Frais de gestion d'assurance et de l'amortissement du revenu net y compris le revenu foncier.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES

- Droit Fiscal des Entreprises Commerciales : J.P. GALL 7<sup>ème</sup> Edition, Mémento Dalloz .
- Lamy Assurances : Edition Lamy 1996
- Lexiques des Termes Juridiques : Edition Dalloz 8<sup>ème</sup> Edition
- Code Général des Impôts du Tchad

## AUTRES DOCUMENTS

- Incitation Fiscale et Développement des Plans d'Epargne et Retraite en Côte d'Ivoire NGUESSAN OLIVIER PATRICK – Mémoire IIA – 10<sup>ème</sup> Promotion
- Fiscalité de l'Assurance – OUMAROU MAHAMANE – 11<sup>ème</sup> Promotion I.I.A
- L'Assureur Africain N° 27 septembre 1997
- Fiscalité : ce qui charge pour les contrats d'assurance Vie Argus du 3 avril 1998 ( Page 37)
- Cours de ZIGUELE MARTIN – Collection I.I.A 1996